

**LOI n° 2001 - 028**

**autorisant la ratification de la convention sur la protection des enfants  
et la Coopération en matière d'Adoption Internationale**

**EXPOSE DE MOTIFS**

Madagascar a connu ce phénomène social qu'est l'adoption internationale depuis l'année 1991 compte tenu du nombre croissant d'enfants adoptés judiciairement par des personnes de nationalité étrangère. La Commission Interministérielle sur l'Adoption, créée par le Décret n° 94-279 du 19 avril 1994, a enregistré environ 2053 dossiers d'adoption internationale de 1995 à 2000 dont 1095 ont été traités et transmis aux instances judiciaires compétentes.

Il convient de noter que le Droit Positif Malgache ne dispose pas de texte juridique régissant spécifiquement l'adoption internationale de telle sorte qu'il a été convenu d'appliquer jusqu'alors les articles 51 à 66 de la Loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, à l'adoption et au rejet, en cas de requête aux fins d'adoption d'un enfant malgache formulée par une personne ou un couple de nationalité étrangère.

En effet, la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale est un texte d'application des articles 20 et 21 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant. Elle a pour objet d'instaurer des mesures de protection et de mettre en place sur le plan international un cadre juridique destiné, d'une part, à garantir que les adoptions aient lieu dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant et de son intérêt supérieur, d'autre part, à sécuriser le circuit procédural d'adoption internationale dans le dessein de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. C'est par la mise en place d'un système de coopération internationale qui consiste à répartir les responsabilités et les tâches entre le pays d'origine et le pays d'accueil de l'enfant que ladite Convention prévoit de rendre effectives cette garantie et cette sécurisation. Somme toute, elle se propose d'inscrire l'adoption internationale dans une perspective de respect des droits de l'enfant d'un bout à l'autre de la procédure.

La Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale comporte quarante huit articles répartis en sept chapitres. Ci-après succinctement les idées-forces sur lesquelles s'appuient les garanties et la sécurité qu'elle établit :

1. l'un des principes de la Convention est celui de la subsidiarité de l'adoption internationale ; il consiste, en terme de hiérarchie et d'alternative, en des mesures de protection : ne recourir à l'adoption internationale que si, premièrement, il est impossible de maintenir l'enfant dans sa famille d'origine et deuxièmement, il est constaté que l'adoption nationale ne répond pas à son intérêt supérieur ;
2. la Convention prévoit des règles de fond minimales à observer à l'égard aussi bien de l'enfant que des futurs parents adoptifs. En effet, du côté de l'enfant, il s'agit d'examiner son adoptabilité qui consiste à apprécier que l'enfant est en besoin et en capacité psychologique, médicale, sociale et juridique de bénéficier d'une famille adoptive et du côté des futurs parents adoptifs, il s'agit d'établir leur aptitude adoptive et ce, outre leur qualification juridique ;

3. en matière de procédure, la Convention met en place des dispositions destinées à réduire, d'une part, les pratiques illégales et abusives qui peuvent prendre la forme de trafic d'enfants et de perception de gain matériel ou financier indu par la mise en place d'un mécanisme institutionnel appelé " autorité centrale " et d'autre part, le risque d'échec de l'adoption internationale à travers :
  - (i) l'instruction rigoureuse du dossier de l'enfant et celui des parents candidats à l'adoption ;
  - (ii) l'instauration de la procédure d'apparentement ;
  - (iii) l'obligation pour l'autorité centrale du pays d'origine et celle du pays d'accueil de faire connaître leur décision d'accepter ou non de poursuivre la procédure en vue d'adoption après la procédure d'apparentement ;
  
4. la Convention oblige l'Etat du pays d'origine et celui du pays d'accueil de désigner un organisme ou de mettre en place un mécanisme institutionnel appelé " autorité centrale " chargée d'observer les conditions et d'accomplir les tâches qu'elle prescrit. Cette autorité centrale dispose de la plénitude de compétence. Toutefois, suivant les dispositions de la loi interne de chaque pays contractant, elle peut, sous son contrôle, faire une délégation générale ou partielle de ses attributions aux organismes publics, aux organismes privés agréés et voire aux organismes ou personnes non-agréés. A noter que ces organismes privés agréés ou non-agréés devraient répondre aux conditions de capacité structurelle et fonctionnelle ainsi que d'expériences en matière d'adoption internationale ;
  
5. les adoptions réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la Convention sont reconnues de plein droit entre les Etats contractants. C'est une manière de sécuriser l'enfant dans sa situation juridique.

Il convient aussi de noter que la Convention de La Haye n'a pas pour objectif d'harmoniser ou d'uniformiser les droits internes des Etats contractants en matière d'adoption, mais de créer un système souple de coopération pour assurer le respect des garanties dans les adoptions internationales. C'est ainsi qu'elle se borne à édicter des règles minimales à observer tout en laissant à chaque Etat la liberté de prendre des dispositions complémentaires ou supplémentaires. Pour Madagascar, la ratification de la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale a pour conséquence la révision de son Droit Positif, notamment les textes sur l'adoption et le renforcement du système actuel.

Etant donné les garanties et l'intérêt pratique qu'offre la Convention, il s'avère opportun et même nécessaire de la ratifier, d'une part, pour combler l'insuffisance des dispositions juridiques en matière d'adoption internationale, d'autre part, pour faciliter l'établissement d'un système de coopération entre Madagascar, en sa qualité de pays d'origine de l'enfant dans la majorité des cas et les pays d'accueil et enfin, pour mettre en place un mécanisme destiné à prévenir le trafic, l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, vu l'ampleur de ce phénomène d'adoption internationale attesté par le nombre de dossiers soumis auprès de la Commission Interministérielle sur l'Adoption.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'IMADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

---

**LOI n° 2001 - 028**

**autorisant la ratification de la Convention sur la Protection des Enfants  
et la Coopération en matière d'Adoption Internationale**

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance respective en date du 27 septembre 2001 et du 19 novembre 2001, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée, la ratification de la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale.

**Article 2** : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 19 novembre 2001.**

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOMANANA Honoré.**

**ANDRIANARISOA Ange C.F.**

## CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

---

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine ;

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine ;

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85 du 3 décembre 1986) ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

### CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

**Article premier** : La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

**Article 2 :**

- a) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant "l'Etat d'origine" a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant "l'Etat d'accueil", soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
- b) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

**Article 3** : La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

## **CHAPITRE II CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES**

**Article 4** : Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné, les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées :
  - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier, sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
  - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
  - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ;
  - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :
  - 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;
  - 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;
  - 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises et que son consentement a été donné ou constaté par écrit ;
  - 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

**Article 5** : Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ;
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

### CHAPITRE III AUTORITES CENTRALES ET ORGANISMES AGREES

#### **Article 6 :**

1- Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention ;

2- Un Etat fédéral, un Etat dont lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

#### **Article 7 :**

1) Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention ;

2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

- a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

**Article 8 :** Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

**Article 9 :** Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leur Etat, le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres autorités centrales ou par des autorités publiques.

**Article 10:** Peuvent seuls bénéficiaires de l'agrément et le conserver, les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

**Article 11 :** Un organisme agréé doit:

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

**Article 12 :** Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisées.

**Article 13:** La désignation des autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé.

#### **CHAPITRE IV CONDITIONS PROCEDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE**

**Article 14 :** Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

**Article 15 :**

- 1) Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge ;
- 2) Elle transmet le rapport à l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

**Article 16 :**

- 1) Si l'autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable :
  - a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
  - b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

- c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ;
- d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Elle transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

**Article 17** : Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

- a) si l'autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- c) si les autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;
- d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

**Article 18** : Les autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

**Article 19** :

- 1) Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies ;
- 2) Les autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ;
- 3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

**Article 20** : Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

**Article 21** :

- 1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
  - b) en consultation avec l'autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
  - c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
- 2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement sera obtenu sur les mesures à prendre, conformément au présent article.

**Article 22 :**

- 1) Les fonctions, conférées à l'autorité centrale par le présent chapitre, peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés, conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.
- 2) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions, conférées à l'autorité centrale par les articles 15 à 21, peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :
- a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ;
  - b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- 3) L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé des noms et adresses de ces organismes et personnes ;
- 4) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants, dont la résidence habituelle est située sur son territoire, ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
- 5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

## **CHAPITRE V RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION**

**Article 23 :**

- 1) Une adoption, certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu, est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2) Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

**Article 24 :** La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 25 :** Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître, en vertu de celle-ci, les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

**Article 26 :**

- 1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle :
  - a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
  - b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
  - c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
- 2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats ;
- 3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

**Article 27 :**

- 1) Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet :
  - a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ;
  - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- 2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

**Article 28 :** La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

**Article 29 :** Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne

qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

**Article 30 :**

- 1) Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille ;
- 2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

**Article 31 :** Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises, conformément à la Convention en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

**Article 32 :**

- 1) Personne ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
- 2) Seuls peuvent être demandés et payés, les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
- 3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption, ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

**Article 33 :** Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être, en informe aussitôt l'autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

**Article 34 :** Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

**Article 35 :** Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

**Article 36 :** Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

**Article 37** : Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

**Article 38** : Un Etat, dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption, ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié, ne serait pas tenu de l'appliquer.

**Article 39** :

1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit pas faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

**Article 40** : Aucune réserve à la Convention n'est admise.

**Article 41** : La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine.

**Article 42** : Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé convoque périodiquement une commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

## **CHAPITRE VII CLAUSES FINALES**

**Article 43** :

1) La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

**Article 44** :

1) Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification,

acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

**Article 45 :**

- 1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
- 2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- 3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

**Article 46 :**

- 1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
- 2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
  - a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
  - b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

**Article 47 :**

- 1) Tout Etat partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.
- 2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

**Article 48 :** Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les dénonciations visées à l'article 47.